**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 68 (1980)

**Heft:** [11]

**Artikel:** Nationalité des femmes : l'avis du juriste

**Autor:** M.R.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-276189

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

est étranger ou on ne l'est pas, où qu'on soit et quelle que soit sa nationalité, de même qu'on ne peut pas être assis en même temps à la droite de quelqu'un et à la gauche de quelqu'un d'autre. Il n'est pas facile pour l'enfant de concevoir une vraie réciprocité. Il veut bien, vers 8-9 ans, que le Suisse puisse être étranger, mais un Français qui vient en Suisse, *c'est un étranger, mais il est un petit peu Suisse, parce qu'il est venu en Suisse.*

Vers 10-11 ans, l'enfant a compris, sur le plan intellectuel, qui était étranger et qui ne l'était pas.

Cette maturation en trois stades s'est faite parallèlement à la motivation affective.

**Des choix significatifs**

Quelle nationalité choisiraient les enfants s'ils perdaient la leur ? Pour l'enfant au premier stade, le choix se porte — choix qu'il imprime d'ailleurs au reste de la planète — sur son propre pays. Brian (6 ;2) est Anglais :

— Si tu étais né sans nationalité et que maintenant tu puisses choisir comme tu veux, quel pays choisirais-tu ? — *Anglais, parce qu'il y a beaucoup de gens que je connais.* — Que penses-tu, les Anglais sont plus gentils, moins gentils, la même chose que les Suisses ? — *Les Anglais sont plus gentils.* — Pourquoi ? — *Les Suisses se bagarrent tout le temps.* — Si l'on demandait à un enfant suisse de choisir librement une nationalité que choisirait-il ? Que penses-tu ? — *Il choisirait Anglais.* — Pourquoi ? — *Parce que je suis né là.* — Il ne pourrait pas choisir un autre pays ? — *Oui, peut-être la France.* — Pourquoi la France ? — *C'est un beau pays. J'ai passé les vacances là-bas au bord de la mer.* — Et pour le Suisse, qui est plus gentil ? le Suisse ou l'Anglais ? — *L'Anglais.* — Pourquoi ? — *Parce que.* — Pourquoi ? — *Parce que c'est comme ça.*

Dans un deuxième stade, l'enfant admet que chacun choisit sont propre pays, mais aux yeux de l'enfant, c'est son propre choix qui est le meilleur. Quand on lui dit : Qui a mieux répondu, toi ou l'autre enfant qui préférait être Français ? voici les réponses :

*Moi, parce que j'ai choisi l'Italie.*
*Moi, parce que les Gallois sont plus intelligents.*
*Moi, parce que la Suisse, c'est toujours mieux.*

Vers 13 ans, la question est résolue. Petit à petit, la notion de réciprocité est devenue plus claire, et celle de patrie est construite, intellectuellement et affectivement.

L'enfant a fait son choix et il sait en gros pourquoi tel pays et pas tel autre. Et si son copain a fait un choix différent, il peut également avoir raison. Comme le dit Janine (13 ans), *ça dépend de la mentalité de chacun.* Ses réponses aux questions de Jean Piaget sont significatives d'une réciprocité bien comprise. A celles qui concernent le choix pour la nationalité : *Je choisirais la Suisse.* — Pourquoi ? — *Parce que c'est ma patrie et que je l'aime.* — Qui est plus gentil à ton avis, les Suisses ou les Français ? — *C'est la même chose. Cela ne dépend pas du pays, mais des gens.* — Et qui est plus intelligent, les Suisses ou les Français ? — *C'est aussi la même chose. En France c'est plus grand, alors il y a plus de gens pour réfléchir, mais en Suisse on a aussi des savants et des professeurs.* — Que choisirait un Français ? — *Il choisira la France.* — Pourquoi ? — *C'est sa patrie et il lui est attaché.* — Pour lui, qui est plus intelligent les Suisses ou les Français ? — *C'est difficile de deviner. Peut-être il dira que c'est la même chose ou peut-être il dira que c'est les Français parce qu'il pensera qu'il y a plus de gens en France pour réfléchir.* — Au fond, qui a raison ? qui crois-tu qui a le mieux répondu ? — *On peut pas dire, ça dépend de la mentalité de chacun. Il y a pourtant toutes sortes de gens, des plus intelligents et des moins intelligents, des plus gentils et des moins gentils.*

**Martine Grandjean**

[1] Jean Piaget, Le développement, chez l'enfant, de l'idée de patrie et des relations avec l'étranger, 1951.

[2] Ces deux chiffres indiquent l'âge de l'enfant : six ans huit mois.

# Nationalité des femmes

## L'avis du juriste

En lisant la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952, on se rend compte que comme beaucoup de lois d'autres pays concernant ce domaine, elle répond à un triple but : éviter la double nationalité, éviter l'apatridie et enfin, rechercher autant que possible l'unité de nationalité au sein de la famille.

Pour réaliser ces objectifs, le plus simple est de décider que la femme et les enfants d'un homme d'une certaine nationalité auront la même appartenance nationale que lui. Mais cela a aussi pour conséquences que :

a) dans bien des cas, la femme peut perdre sa nationalité en se mariant ;
b) il est beaucoup plus difficile à la femme qu'à l'homme de transmettre sa nationalité à ses enfants.

En vertu de la loi suisse mentionnée plus haut, la Suissesse qui se marie avec un ressortissant d'un autre pays doit expressément annoncer, au plus tard lors de son passage à la mairie, qu'elle entend rester suisse, sinon elle n'est plus considérée comme telle du moment qu'elle acquiert la nationalité de son mari.

Si elle n'a pas de raisons « excusables » pour expliquer qu'elle a omis de faire cette déclaration au moment de son mariage et en conséquence qu'elle a perdu sa nationalité, elle ne pourra la réintégrer que lorsque le mariage sera dissous (nullité, divorce, décès) ou si elle est séparée de corps pour une durée indéterminée ou séparée de fait depuis trois ans de son mari.

En ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants, la loi a été modifiée en 1976 et a de beaucoup facilité l'acquisition par les enfants de père étranger et de mère suisse du droit de cité de cette dernière. Ce n'est évidemment pas la totale égalité entre le père et la mère, mais toutefois, l'article 5 prévoit que « l'enfant d'une mère suisse et de son époux étranger acquiert dès sa naissance le droit de cité cantonal et communal de la mère et par conséquent la nationalité suisse :

a) lorsque la mère est d'origine suisse et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance ;
b) lorsque, dans les autres cas, l'enfant ne peut acquérir une autre nationalité dès sa naissance ».

La double exigence de l'origine et du domicile restreint plus qu'il ne paraît le champ d'application de l'article, puisque les mères qui se sont naturalisées suisses avant leur mariage ne sont pas considérées comme étant d'origine suisse et leurs enfants n'ont donc pas droit au bénéfice de cet article 5. Quant à la condition du domicile des parents lors de la naissance, on peut se demander s'il serait juste de refuser la nationalité suisse à l'enfant dont le père est parti de chez lui pour aller se domicilier ailleurs et dont la mère est restée en Suisse avec l'intention d'y garder son domicile et a mis son enfant au monde en Suisse. En outre, le cas peut aussi se présenter d'une famille changeant souvent de domicile et comprenant certains enfants suisses et d'autres qui ne le sont pas, suivant l'endroit où habitaient leurs parents au moment de la naissance.

L'article 5 prouve bien que le législateur admet que les enfants puissent être facilement bi-nationaux ou que les membres d'une même famille ne soient pas tous d'une même nationalité. Que ne l'admet-il dès lors aussi largement pour les femmes, en leur laissant purement et simplement garder leur nationalité lorsqu'elles se marient, le retrait de leur droit de cité étant d'autant plus illogique qu'elles le transmettent avec infiniment plus de facilité que par le passé ?

**M. R.**